



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 9 AU 13 NOVEMBRE 2009

DECISION N° 0131 /OAPI/CSR DU 12 NOVEMBRE 2009

COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh
Membres : Madame KOUROUMA Paulette
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber
Rapporteur : Madame KOUROUMA Paulette

3
XP - Recours en annulation de la décision n°
0058/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 janvier 2009 portant rejet de
l'opposition à l'enregistrement de la marque « LOGO CA – SCB
CAMEROUN » n° 55099.

LA COMMISSION

- h*
- Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
 - Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
 - Vu la décision n° 0058/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque n° 50578 « Logo CA en écritures stylisées + Crédit Agricole » a été déposée par la Société Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA (CNCAS) le 14 septembre 2004 dans la classe 36 ;

Que le 22 novembre 2006, la Société Crédit Agricole SA France a déposé la marque « logo CA – SCB CAMEROUN » à l'OAPI qui l'a enregistrée sous le n° 55099 en classes 35 et 36, puis l'a publiée au BOPI n° 2/2007 du 15 juin 2007 ;

Considérant que le 12 juillet 2007, une opposition à cet enregistrement a été formulée par la Société Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA (CNCAS) représentée par le Cabinet TG Services de Monsieur Thierno GUEYE, mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Considérant que par décision n° 0058/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 janvier 2009, le Directeur général de l'OAPI a rejeté cette opposition en soulignant que les différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les signes pris dans leur ensemble ne prêtent pas à confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Considérant que par requête en date du 1^{er} avril 2009, le Cabinet TG Services a formé au nom et pour le compte de la Société Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA, un recours contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, la CNCAS évoque la violation des dispositions des articles 18 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et 3 -b de la même Annexe III qui disqualifient toute marque qui ressemble à une autre au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la décision attaquée, bien qu'ayant reconnu que les deux marques comprennent les mêmes lettres C et A, a souligné qu'elles apparaissent dans des graphismes différents et maintenu leur

coexistence en écartant le risque de confusion qui doit s'apprécier selon l'impression d'ensemble de chaque marque en présence ;

Considérant que pour la CNCAS, la similitude des logos CA et leur signification évidente « Crédit Agricole » ouvrent une méprise entre les deux marques même pour les consommateurs réputés d'attention supérieure ;

2 Que les deux logos distinctifs des deux marques n° 50578 du CNCAS et n° 55099 du Crédit Agricole SA France sont constitués des lettres C et A en écritures stylisées, parfaitement lisibles comme des lettres de l'alphabet ; qu'elles ne sont ni penchées, ni renversées et sont écrites horizontalement de manière perceptible ;

Que les détails mineurs du soulignement dans l'une des marques et l'adjonction du groupe de mots « SCB CAMEROUN » à côté du logo CA ne sont de nature ni à éliminer le risque de confusion, ni à modifier l'impression d'ensemble encore moins les caractéristiques essentielles de chaque marque ;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes Françaises que le risque de confusion est établi dès que les ressemblances d'ensemble sont constatées sans égard aux différences secondaires ;

XP
h
Considérant que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA insiste sur le revirement ou le contre-pied pris par la Commission des oppositions dans ses décisions rendues le 23 mai 2008 dans le cadre des oppositions formulées par elle à l'encontre des enregistrements des marques n° 53927 et n° 53930 du Crédit Agricole SA France ;

Que ledit conflit qui opposait les logos en écritures stylisées des lettres C et A utilisés et déposés par les deux parties en classe 36 avait été tranché par la même Commission qui avait admis que du point de vue phonétique et intellectuel, il existait un risque de confusion entre les marques des deux titulaires en ce qui concerne les services de la même classe 36 pour un consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux en même temps ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Qu'en admettant au mois de mai 2008 l'existence d'un risque de confusion des deux logos C et A en écritures stylisées pour soutenir aujourd'hui le contraire et affirmer que les deux logos « apparaissent sous des graphismes différents », l'incohérence de ladite Commission

est évidente et doit être sanctionnée par la cassation de la décision attaquée ;

Considérant, conclut la CNCAS, que le risque de confusion des deux marques n° 50578 et n° 55099 existe et la différence de graphisme ne l'écarte pas puisque le Crédit Agricole SA France a cru devoir éviter un « malentendu éventuel » en l'appelant à une coexistence tolérée ;

Qu'elle sollicite l'annulation de la décision n° 0058/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 janvier 2009 ;

Considérant que par mémoire en réponse du 22 octobre 2009, la Société Crédit Agricole SA France, représentée par le Cabinet Cazenave, assisté de Me Pierre Robert FOJOU, affirme que les deux marques en conflit, représentées et mises côte à côte, ne présentent aucune similitude avec la marque en simples écritures stylisées des lettres C et A de la CNCAS ;

Que la marque n° 50578 de la CNCAS n'est qu'un logo associé du mot Crédit Agricole en dessous des lettres C et A en écritures stylisées, tandis que les termes « SCB CAMEROUN » sont totalement différents de l'expression Crédit Agricole ;

Considérant que la Société Crédit Agricole SA France soutient qu'aucun consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ne peut, en présence du logo CA -SCB CAMEROUN n° 55099 attaqué, croire qu'il est en face de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal, dont la marque ne comporte que les mots « Crédit agricole » qui apparaissent clairement en dessous des lettres C et A en écritures stylisées de la marque n° 50578 ;

Qu'aucune des marques attaquées par la CNCAS ne figure dans un triangle, élément fortement distinctif des marques en conflit ;

Qu'en plus, les couleurs ne sont pas les mêmes et l'introduction du nom du pays donne à l'expression « SCB - CAMEROUN », un caractère distinctif indiscutable ;

Considérant que l'OAPI, par les observations écrites du Directeur Général en date du 2 septembre 2009, oppose à l'argumentation de la CNCAS, l'absence de risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, pour un consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux en même temps ;

Qu'ayant procédé à l'examen des marques des deux titulaires, il est apparu qu'en appréciant les deux signes sur les plans visuel, phonétique et intellectuel, les différences sont prépondérantes par rapport aux ressemblances entre la marque du recourant n° 50578 et celle querellée n° 55099 qui comprennent les mêmes lettres C et A mais apparaissent dans des graphismes différents ;

En la forme ;

Z **Considérant** que le recours formulé par la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal a respecté les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'au sens de l'article 3 – b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la ressemblance entre les marques en conflit ne conduit à la radiation de l'enregistrement de la marque déposée en dernier lieu que lorsque cette ressemblance et la similarité des produits ou services couverts sont susceptibles de créer un risque de confusion ;

AP **Considérant** qu'il est constant que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal a effectué la première, le dépôt de la marque « Crédit Agricole + logo » aux couleurs verte et jaune n° 50578 le 14 septembre 2004 pour les services de la classe 36 ;

A Que le Crédit Agricole SA France a déposé dans les classes 35 et 36 la marque « Logo CA – SCB CAMEROUN », le 22 novembre 2006 sous le n° 55099 ;

Considérant que la ressemblance entre les marques en conflit résulte des lettres C et A présentes dans les deux signes ;

Qu'il existe beaucoup de ressemblances entre les deux marques notamment dans l'impression générale qu'elles dégagent, l'élément majeur étant les lettres CA en écritures stylisées qui, qu'elles que soient leur forme, renvoient dans l'esprit de l'utilisateur du secteur bancaire au Crédit Agricole, signe déjà protégé au profit de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA ;

Que l'adjonction du groupe de mots « SCB CAMEROUN » comme toutes les autres mentions qui accompagnent le logo CA en écritures stylisées, ne modifient en rien l'impression d'ensemble de chaque marque et n'élimine pas le risque de confusion pour les services de la même classe 36 ;

Qu'en réalité la mention « SCB – CAMEROUN » qui accompagne le logo CA en écritures stylisées ne sert qu'à son identification comme filiale du groupe Crédit Agricole France ;

Que le risque de confusion est tel que le logo de la recourante peut faire croire qu'il s'agit d'une autre filiale du même groupe ;

Considérant que les détails mineurs du soulignement dans l'une des marques et l'adjonction du groupe de mots « SCB – CAMEROUN » à côté du logo CA ne sont pas de nature à éliminer ce risque de confusion ;

Considérant qu'une marque du Crédit Agricole SA France constituée du logo CA en écritures stylisées repris dans la marque n° 55099 a déjà fait l'objet de radiation partielle pour les services de la classe 36 au motif que la coexistence dans l'espace OAPI des deux signes pour les services de la même classe est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant cependant que la Société Crédit Agricole SA France a également déposé la marque « logo CA – SCB CAMEROUN » n° 55099 en classe 35 ;

Qu'il n'existe pas de similarité entre la classe 36 et la classe 35 ; que les services de ces classes sont différents et ne peuvent sans dépôts conséquents être couverts les uns par les autres ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation partielle de la marque querellée n° 55099 pour les services de la classe 36 ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal en son recours ;

Au fond : L'y dit partiellement fondée ;
Ordonne la radiation partielle de la marque querellée
n° 55099 pour les services de la classe 36.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 12 novembre 2009

Le Président,



CHIGHALY Ould Mohamed

Les Membres :



Mme Paulette KOUROUMA



M. NTAMACK Jean Fils Kléber